

N° 076/CJ-DF du répertoire  
N° 2024-053/CJ-DF du greffe  
Arrêt du 28 février 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

Affaire :

-Aimé Norbert DOKPONOU

C/

-Firmin HOUENOU de DRAVO

(Me Ruffin BAHINI)

La Cour,

Vu l'acte n°01/2023/CH.PD du 06 janvier 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel Aimé Norbert DOKPONOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°044/2022/CH-PD/CA-COT rendu le 09 décembre 2022 par la chambre de procédures diverses de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



SA  
/ 9

Où à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°01/2023/CH.PD du 06 janvier 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Aimé Norbert DOKPONOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°044/2022/CH-PD/CA-COT rendu le 09 décembre 2022 par la chambre de procédures diverses de cette cour ;

Que par lettre numéro 0697/GCS du 05 février 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 27 juin 2024, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1<sup>er</sup>, 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4241/GCCS/CJ3 du 05 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 20 novembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à Aimé Norbert DOKPONOU pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres,



SA

g

*[Signature]*

dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 0697/GCS et 4241/GCCS/CJ3 des 05 février et 05 septembre 2024, reçues les 27 juin et 20 novembre 2024, le demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Aimé Norbert DOKPONOU forclos en son pourvoi ;

#### PAR CES MOTIFS

Déclare Aimé Norbert DOKPONOU forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Aimé Norbert DOKPONOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Georges G. TOUMATOU**, conseiller,

**PRESIDENT ;**

**Gervais DEGUENON**

et

**Marie-José N. PATHINVO**

**CONSEILLERS ;**



Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



Georges G. TOUMATOU

Le rapporteur,



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE



DE : 15.000 F  
Ben : 15.000 F

21/10/2025  
27 Case 9573:  
TRENTÉ MILLES FRANCS  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

